



Appel à projets

Corridor H2 en Occitanie – De la production à la distribution d'hydrogène vert

Annexe 4 – Engagements et obligations des lauréats

Sommaire

1	OBLIGATION DE CONFORMITE	3
1.1	Eléments concernant la société de projet bénéficiaires des financements	3
1.2	Eléments à fournir concernant la réalisation des investissements.....	3
1.2.1	Pour les infrastructures de production d'hydrogène	4
1.2.2	Pour les infrastructures de distribution	4
1.3	INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET	5
2	ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES	6
3	PUBLICITE DU CONCOURS REGIONAL ET EUROPEEN.....	8
4	SUIVI DE L'ECOSYSTEME.....	8
5	VALORISATION DES PROJETS LAUREATS	9

1 OBLIGATION DE CONFORMITE

Les partenaires financiers du projet Corridor H2 en Occitanie sont la Région, la BEI et la Commission Européenne, à travers le CEF-MIE.

La Région, en tant qu'autorité coordinatrice du projet, se positionne en tant que guichet unique pour les fonds européens. Et de fait, elle est garante devant les autorités européennes du bon usage de ces fonds.

Ainsi, les lauréats au présent appel à projet bénéficieront de financements, en contrepartie desquels, ils sont assujettis à des engagements et obligations.

Les lauréats (et donc toutes les Sociétés projet / bénéficiaires concernés) s'engagent à respecter les conditions et les engagements mentionnés en suivants, ainsi qu'à fournir l'ensemble des éléments listés ci-dessous.

Ces engagements et obligations seront repris dans la convention de financement.

A noter que ces éléments sont **susceptibles d'être complétés / précisés, au regard de la Convention de partenariat qui sera signé par la Région avec la Commission européenne, (dans le cadre de l'appel à projets MIE Blending).**

Les parties suivantes listent les pièces à fournir par les bénéficiaires à la Région.

1.1 Eléments concernant la société de projet bénéficiaires des financements

1. Fournir une copie des statuts de chacune des Sociétés de Projet et une copie du pacte d'actionnaire (si un tel pacte a été conclu) et tout autre document de préfiguration ou accord relatif à la gouvernance de chacune des Sociétés de Projet qui devront notamment :
 - (a) faire état d'un mécanisme d'approbation préalable des conventions avec des parties liées (notamment conventions avec les personnes identifiées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ou avec des sociétés appartenant au même groupe que l'un des actionnaires, et y compris pour les conventions jugées comme portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans lequel la partie intéressée ne prend pas part au vote, et
 - (b) faire état que l'AREC est dûment représentée dans les instances de gouvernance (notamment, organes délibérants statutaires ou légaux tels que conseils d'administration) des Sociétés de Projet (et dans le cas où de tels organes n'existent pas, à travers la nomination de mandataires sociaux) avec une capacité de blocage dans les organes décisionnels (majorité des droits de vote ou droit de veto) ;
2. Fournir une preuve de la réalisation par la Région, à travers AREC Innovation, des investissements au capital des Sociétés de Projet (quel que soit le périmètre de cette société projet : production et/ou distribution).

1.2 Eléments à fournir concernant la réalisation des investissements

1. Attestations d'assurance confirmant la souscription et l'entrée en vigueur des assurances pour les travaux réalisés et les biens du Projet, telles que prévues par les stipulations du Contrat de prêt Région/BEI.

2. Remise d'une copie de tout contrat de fourniture d'électricité verte conclu par la Société de Production d'Hydrogène pour l'alimentation des électrolyseurs ainsi qu'une copie de tout projet de contrat de fourniture d'électricité, qui devront être satisfaisants sur le fond et sur la forme par la Banque (BEI), et qui devront faire l'objet d'une procédure de sélection avec mise en concurrence et transparence.
3. Une copie de tout contrat de développement et maintenance des stations de production conclu par la Société de Production d'Hydrogène, jugé satisfaisant sur le fond et sur la forme par la Banque (BEI).

1.2.1 Pour les infrastructures de production d'hydrogène

1. Preuve de la mise en place d'un budget renouvellement des composants essentiels des électrolyseurs, en particulier les stacks, qui devra être satisfaisant sur le fond et sur la forme pour la BEI.
2. Bilan des coûts d'investissement sur les installations de production satisfaisante.
3. Mise à disposition de l'étude d'implantation détaillée de ou des installations de production concernées.
4. Transmission de toutes les décisions de contrôle émises par les autorités compétentes pour la nature et l'environnement concernant les investissements et équipements à installer et les différents rapports et études qui étayent la décision (Etude de danger (Art. R.122-13 du Code de l'environnement) et les permis de construction, d'environnement et de sécurité, et tous autres documents liés).
5. Notice attestant la réalisation des installations en conformité avec la directive 2011/92/EU sur l'évaluation d'impact environnemental, la décision et/ou avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact s'il y a lieu.
6. Notice attestant la réalisation des installations en conformité avec la directive européenne Habitats et la directive Oiseaux, un certificat délivré par l'autorité compétente, soit confirmant qu'il n'y a pas de sites Natura 2000 affectés par les investissements (formulaire A.1 ou équivalent) ou démontrant que le projet n'a pas d'incidences négatives sur le(s) site(s) protégés (formulaire A.2 ou équivalent).
7. Si l'une des unités de production a été évaluée par l'autorité compétente comme ayant des conséquences négatives significatives sur l'environnement, la Région se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

1.2.2 Pour les infrastructures de distribution

1. Preuve de la mise en place d'un budget renouvellement des composants essentiels des électrolyseurs, en particulier les stacks, qui devra être satisfaisant sur le fond et sur la forme pour la BEI.
2. Remise d'une copie des termes et des conditions de distribution d'hydrogène aux clients finaux par chacune des Sociétés de Distribution d'Hydrogène, qui devront être satisfaisants sur le fond et sur la forme par la Région, et comporter des clauses permettant d'assurer l'ouverture de la distribution à tous les acteurs du marché.
3. Remise d'une copie de tout contrat de développement et maintenance des stations de distribution conclu par chacune des Sociétés de Distribution d'Hydrogène, jugé satisfaisant sur le fond et sur la forme par la Région.
4. Transmission à la Région d'une mise à jour des coûts d'investissement actualisés sur les stations de recharge.
5. Attestations de financement de la part des Sociétés de Projet (démontrant le respect effectif des taux d'intensité maximum).

6. Les décisions d'examen sur les aspects et impacts sur la nature et l'environnement émises par l'autorité compétente pour l'installation de production hydrogène couvrant la réalisation, l'installation et l'exploitation des sites envisagés pour la distribution.
7. Toutes les décisions de contrôle émises par les autorités compétentes pour la nature et l'environnement concernant les investissements et équipements à installer et les différents rapports et études qui étayent la décision (Etude de danger (Art. R.122-13 du Code de l'environnement) et les permis de construction, d'environnement et de sécurité, et tous autres documents liés).
8. Installation en conformité avec la directive 2011/92/EU sur l'évaluation d'impact environnemental, la décision et/ou avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact s'il y a lieu. Pour que la Région puisse fournir (pour publication sur le site internet de la BEI) le résumé non technique de l'évaluation de l'incidence sur l'environnement (EIE) ainsi que l'EIE et ses annexes pour tous les investissements concernés.
9. Installation en conformité avec la directive européenne "Habitats" et la directive "Oiseaux". Fournir un certificat délivré par l'autorité compétente, soit confirmant qu'il n'y a pas de sites Natura 2000 affectés par les investissements (formulaire A.1 ou équivalent), soit démontrant que le projet n'a pas d'incidences négatives sur le(s) site(s) protégés (formulaire A.2 ou équivalent).
10. Si l'une des sous-stations de distribution a été évalué par l'autorité compétente comme ayant des conséquences négatives significatives sur l'environnement, la Région se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

1.3 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET

Les Sociétés de Projet et les Récipiendaires des Subventions devront fournir à la Région certaines informations et pièces ; ils :

- (a) Soumettront sans délai à l'approbation de la Région tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet.
- (b) Informeront sans délai la Région de :
 - (i) Toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par les Sociétés de Projet ou un Récipiendaire des Subventions ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de la Région, d'une Société de Projet ou d'un Récipiendaire des Subventions sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;
 - (ii) Tout fait ou événement connu des Sociétés de Projet ou d'un Récipiendaire des Subventions pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;
 - (iii) Toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Infraction Pénale concernant le Prêt et/ou le Projet ;
 - (iv) Toute violation du Droit Environnemental ; et
 - (v) Toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une autorisation en relation avec la protection de l'Environnement ;
- (c) Fourniront sur demande de la Région :
 - (i) Un certificat des assureurs des Sociétés de Projet et des Récipiendaires des Subventions ; et

- (ii) Annuellement, une liste des polices d'assurance en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.
- (d) Fourniront en amont à la Région tous éléments d'analyse, documents et explications relatifs à l'analyse juridique et aux choix faits en matière de procédures marchés publics par les Sociétés de Projet. Ces documents et éléments seront transmis à la Région sans délai dès qu'ils seront disponibles et en tout état de cause en amont du recours à tout choix ou contrat sur la base de ces analyses.

Les informations seront transmises à titre confidentiel, et ont pour objet d'attester de la bonne réalisation des investissements conformément aux conditions de prêts posées par la BEI auprès de la Région Occitanie.

2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

1. Les procédures de passation des marchés appliquées pour les investissements sous-jacent devront être conformes aux directives de passation des marchés applicables aux investissements dans l'UE et aux principes et dispositions du Guide de la Banque (BEI) pour la passation des marchés, garantissant économie, efficacité, non -discrimination et transparence dans les achats.
2. La société lauréate s'engage à réaliser les investissements conformément aux procédures réglementaires en vigueur, en termes d'autorisation et d'études d'impact (voir la condition n°8 partie 1.2.2)
3. Réalisation du projet : les Sociétés de Projet s'engagent, à réaliser le Projet :
4. En conformité avec le dossier déposé à la Région dans le cadre de l'AAP, le cas échéant, et après ajustement du projet si des réserves ont été émises par la Région,
5. A en achever la réalisation aux dates et selon le calendrier Déposé dans le cadre de l'appel à projet
6. Les Sociétés de Projet s'engagent, à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet (ainsi que d'être en capacité de fournir tous les éléments justificatifs) :
 - a. En conformité avec la Législation de l'Union Européenne (et plus particulièrement la Législation de l'Union Européenne applicable au Projet) et avec les dispositions applicables du droit français ; et,
 - b. Dans l'hypothèse où ces textes ne seraient pas applicables au Projet, en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque (BEI), respecteraient les critères d'économie et d'efficacité, et qui seraient conformes au « *Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI* » (tel que publié sur le site de la Banque (BEI) et tel que ce document peut être modifié par la Banque (BEI), https://www.eib.org/attachments/strategies/guide_to_procurement_fr.pdf).
7. Les Récipiendaires des Subventions et les Sociétés de Projet s'engagent à se conformer à la réglementation applicable dans l'octroi et l'utilisation des fonds reçus dans le cadre du CEF, ainsi qu'à toutes règles, procédures et conditions que les autorités compétentes pourraient requérir ou recommander dans le cadre de ce mécanisme (y compris à dans le cadre de l'organisation par la Région de l'Appel à Projets). Ces fonds respecteront également les conditions et plafonds d'utilisation des financements européens et les conditions spécifiques d'octroi des aides à l'investissement.

8. Les Sociétés de Projet et les Récipiendaires des Subventions s'engagent à :

- (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- (b) **Biens** : sauf accord préalable écrit de la Région, ne pas céder la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation.
- (c) **Assurances** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné.
- (d) **Autorisations, certifications de conformité et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet et que la certification de conformité des équipements utilisés, sont délivrées et maintenues en vigueur.
- (e) **Environnement** : assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental, y compris la réglementation en matière d'installations classées sur la protection de l'environnement (ICPE). Les Sociétés de Projet s'engagent à ne pas affecter, les fonds objet à un investissement au titre du Projet qui nécessite une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) tant que l'EIE et/ou l'évaluation de la biodiversité n'auront pas été finalisées et approuvées par l'autorité compétente.
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Infraction Pénale commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de la Région, ayant un lien avec le Crédit, le Prêt ou le Projet ; et
- (g) **Gestion des Sociétés de Projet** : les Sociétés de Projet doivent être gérées en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux, ainsi que les objectifs du Projet. Afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts, les statuts des Sociétés de Projet devront comprendre un mécanisme d'approbation préalable des parties liées (notamment conventions avec les personnes identifiées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ou avec des sociétés appartenant au même groupe que l'un des actionnaires, et y compris pour les conventions jugées comme portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans lequel la partie intéressée ne prend pas part au vote.

En particulier, la gestion et les actes passés par l'une ou l'autre des Sociétés de Projet devront être conformes aux objectifs suivants :

- (i) La visibilité et la stabilité d'un prix compétitif de vente de l'hydrogène « mobilité » aux bénéficiaires et aux usagers finaux au niveau des stations de distribution ;
- (ii) L'alimentation en électricité verte des groupes électrolyseurs des unités de production à un prix compétitif, en particulier, tout accord d'alimentation prévu avec certification d'origine obtenue à un prix compétitif ;
- (iii) La mise en place des conditions d'une infrastructure de distribution d'hydrogène viable : à savoir le déploiement de stations à un coût maîtrisé et d'une infrastructure de distribution (containers innovant) au meilleur prix pour une performance garantie pour des usages minimums garantis par la taille des flottes d'amorçage ;
- (iv) Le développement graduel, la maintenance et le renouvellement assuré des installations de production de l'hydrogène au meilleur prix.

9. Les Sociétés de Projet s'engagent, à conserver ses livres comptables, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières des Sociétés de Projet le cas échéant devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des principes comptables applicables à la date concernée.

10. Les Sociétés de Projet se conforment à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.
11. Aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Région, ne peut être apporté à l'activité principale des Sociétés de Projet par rapport à celle exercée (ou envisagée le cas échéant) à ce jour.
12. Les Sociétés de Projet ne procèdent pas, à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte sauf en cas d'accord écrit préalable de la Région). En particulier, les Sociétés de Projet ne procèdent pas, à aucune réorganisation de l'actionnariat des Sociétés de Projet, sauf en cas d'accord écrit préalable de la Région.
13. Les Sociétés de Projet et leurs actionnaires ne procèdent pas, à aucune modification des statuts des Sociétés de Projet ou des pactes d'actionnaires conclus entre les actionnaires des Sociétés de Projet, sauf en cas d'accord écrit préalable de la Région.
14. Les Sociétés de Projet s'engagent à communiquer à la Région, dans les meilleurs délais suivant la demande de la Région, tout document relatif aux Sociétés de Projet ou ses actionnaires directs et indirects, , que la Région pourrait raisonnablement demander afin de se conformer (i) aux dispositions de la Directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et (ii) aux dispositions sur blanchiment d'argent de la loi et de la réglementation applicables à la Banque et aux exigences en matière d'identification des contreparties ("*Know Your Customer*").

3 PUBLICITE DU CONCOURS REGIONAL ET EUROPEEN

Tout bénéficiaire de financements dans le cadre du projet « Corridor H₂ en Occitanie » devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée, à l'inauguration de l'équipement, et de tout autre type de manifestation liée à l'équipement, objet du financement.

Tout bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. *Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet des parties prenantes.*

Tout bénéficiaire s'engage à installer, dès la fin de l'opération et de façon permanente, une plaque mentionnant le concours financier de la Région ainsi que son logo sur la façade principale du bâtiment comportant les actifs immobiliers et sur les actifs mobiles financés dans le cadre du présent appel à projet,

La Région ayant obtenu le soutien du CEF, les lauréats du présent appel à projets devront **respecter la politique de communication de la Commission Européenne ainsi que celle de l'Agence INEA** (Innovation and Networks Executive Agency), qui sera précisée dans la convention de partenariat.

4 SUIVI DE L'ECOSYSTEME

Le retour d'informations sur les opérations lauréates de cet appel à projets est une priorité pour la Région Occitanie. Ce retour d'informations nécessite la mise en place d'instruments de mesure, puis

d'un suivi de la production et de la distribution d'hydrogène pendant une durée minimale de cinq ans.

Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en place les moyens permettant le recueil et l'analyse des données de comptage tant de la production que de la consommation d'hydrogène pendant au moins cinq ans à partir de la mise en service des installations.

L'objectif de ce suivi de la production et des consommations est multiple :

- vérifier la production réelle d'hydrogène local,
- vérifier les quantités réelles distribuées par la station,
- identifier d'éventuelles anomalies dans le fonctionnement des installations, dans la performance des équipements ou dans les usages, afin de pouvoir y remédier,
- utiliser les données recueillies pour améliorer les référentiels.

5 VALORISATION DES PROJETS LAUREATS

Les installations qui seront financés dans le cadre du volet amont (production, approvisionnement et distribution d'hydrogène) étant amenés à faire référence en Occitanie, les maîtres d'ouvrage autoriseront la Région et les instances européennes à organiser occasionnellement des visites de site, permettant de sensibiliser professionnels et porteurs de projet. Ces visites pourront avoir lieu durant le chantier, mais également pendant les cinq années suivant la mise en service.

Les Sociétés de Projet lauréat et les Récipiendaires des Subventions autorisent les personnes désignées par la Banque Européenne d'Investissement, ainsi que celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application des dispositions impératives de la Législation de l'Union Européenne à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants des Sociétés de Projet ou des Récipiendaires des Subventions et à faciliter/ permettre de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet.

La Région ainsi que les Sociétés de Projet et les Récipiendaires des Subventions s'assureront, que la Banque (BEI) puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; et à apporter, toute l'assistance nécessaire à cet effet.